

Montréal, le 15 février 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 12 janvier 2021 (réf : Nombre d'employés d'Investissement Québec dans ses bureaux et masse salariale de 2016 à 2020)  
N/D : 1-210-607

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 12 janvier 2021, reçue par courriel le même jour, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 14 janvier 2021, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Vous trouverez les informations demandées au tableau ci-après. Étant donné le faible nombre d'individus par bureau, notez que nous ne pouvons vous remettre la masse salariale par bureau tel que demandé puisque cette information permettrait de révéler sensiblement le traitement de membres individuels faisant partie du personnel visé. En l'occurrence, en appui à cette position, nous invoquons comme applicables en l'espèce, les articles 22, 27, 54, 56 et 57, dernier alinéa, de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès du 12 janvier 2021 et sa précision, Tableau réponse, Articles 22, 27, 54, 56 et 57 de la Loi sur l'accès.

**Expéditeur:**

**Date:** 12 janvier 2021 à 14:47:15 UTC-5

**Destinataire:** Marc Paquet <[Marc.Paquet@invest-quebec.com](mailto:Marc.Paquet@invest-quebec.com)>

**Objet:** Rép [FSI] **Votre demande d'accès** [PDI]

Bonjour Me Paquet,

J'espère que vous vous portez bien,

Vous trouverez, en pièce jointe de ce courriel, une demande d'accès à l'information remplie en bonne et due forme.

Compte tenu du contexte actuel, est-il possible de vous demander s'il sera possible de transmettre les documents de manière électronique au moment de répondre à la demande?

Au plaisir et bonne fin de journée,

Le 19 janv. 2021 à 12:59, xx a écrit :

Bonjour M. Paquet,

Je vais bien malgré le télétravail à temps plein...

En ce qui a trait à la demande d'accès à l'information, oui, les données recherchées sont pour les bureaux d'IQ situés à l'extérieur du Québec.

Au plaisir et bonne fin de journée,

Montréal, 12 janvier 2021

Investissement Québec  
Me Marc Paquet  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels  
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500  
Montréal, Québec  
H3B 4L8

OBJET : Demande d'accès à des documents

Me Paquet,

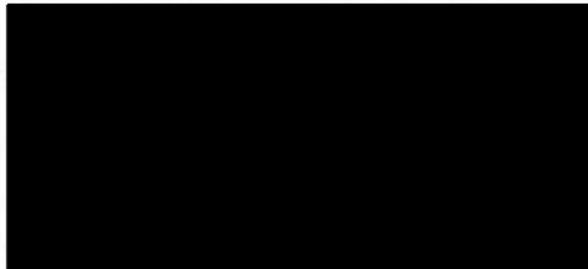
En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Le nombre d'employés (personnel administratif, cadres et toutes autres catégories) dans les bureaux d'Investissement Québec pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

De plus, pour chaque bureau, avoir le montant de la masse salariale du nombre d'employés qui y travaillent pour les années pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le but de la démarche vise à observer la croissance du nombre d'employés d'Investissement Québec dans ses bureaux à l'étranger. Il ne s'agit pas d'obtenir des informations nominatives

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Me Paquet, mes salutations distinguées.



**Nombre d'employés d'Investissement Québec par bureau à l'étranger**

Étranger	2016-2017 <sup>(5)</sup>			2017-2018			2018-2019			2019-2020		
	Personnel de bureau	Personnel professionnel	Total	Personnel de bureau	Personnel professionnel	Total	Personnel de bureau	Personnel professionnel	Total	Personnel de bureau	Personnel professionnel	Total
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1		1
	1	1	2	Départ		0		1	1	1	1	2
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2
	1	1	2	1	Départ	1	1		1			0
	1	1	2	1	1	2	1	2 <sup>(5)</sup>	3	1	1	2
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2
	Départ		0			0		1	1		1	1
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2
	Départ		0			0			0			0
	10	11	21	9	9	18	9	12	21	9	10	19
LE <sup>(3)(4)</sup>	1 673 737 \$			1 368 322 \$			1 554 016 \$			1 386 743 \$		

en 2020

en 2017

ont basées sur le personnel en poste à la fin de chacun des exercices financiers visés.

adiens. Comprend uniquement le salaire de base pour les exercices 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Lorsqu'un employé quitte en cours d'exercice financier, son salaire est inclus au qu'il a travaillé.

ur cet exercice, le montant inscrit comprend le coût des avantages sociaux. Cette information est la seule dont nous disposons à notre historique.

professionnelle est devenue cadre en cours d'exercice financier.

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22, 27, 54, 56 et 57

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.